

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-458

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

### Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-30-00003 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-96 MODIFIANT LA	
COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE	
HOSPITALIER ISARIEN-ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE	
L OISE DE CLERMONT (3 pages)	Page 4
R32-2022-11-30-00004 - ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-97 MODIFIANT LA	
COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE	
HOSPITALIER DE JEUMONT (NORD) (3 pages)	Page 8
R32-2022-09-07-00010 - Décision de financement 2022-584 LENGLET	
LAETITIA - CRME - (2 pages)	Page 12
R32-2022-11-24-00134 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour	
2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au CPOM de l'entité gestionnaire PEP 80 (3 pages)	Page 15
R32-2022-11-24-00137 - Décision tarifaire portant modification de la	
dotation globale de financement pour l'année 2022 du SESSAD d'Abbeville	
(2 pages)	Page 19
R32-2022-11-24-00123 - Décision tarifaire portant modification du prix de	
journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP - Amiens (2 pages)	Page 22
R32-2022-11-24-00136 - Décision tarifaire portant modification du prix de	
journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP d'Abbeville (2 pages)	Page 25
R32-2022-11-24-00135 - Décision tarifaire portant modification du prix de	
journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP d'Argoules (2 pages)	Page 28
R32-2022-11-24-00117 - Décision tarifaire portant modification du prix de	
journée pour l'année 2022 du CPEA Brighton-Cayeux sur mer (2 pages)	Page 3
R32-2022-12-05-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU	
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022?? MAS RENE CHARLES - Lillers?? (2	
pages)	Page 34
R32-2022-11-20-00173 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION	
TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET	
DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? ASSO GEORGES HONORÉ??	
(3 pages)	Page 37
R32-2022-11-20-00174 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION	
TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET	
DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ??CH DE CALAIS?? (3 pages)	Page 4
R32-2022-11-20-00175 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION	
TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET	
DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ??CH DE HENIN BEAUMONT??	
(3 pages)	Page 45

	R32-2022-11-20-00176 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
	POUR 2022? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION	
	TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET	
	DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ??CH DE HESDIN?? (3 pages)	Page 49
	R32-2022-11-20-00169 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
	POUR 2022? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION	
	TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET	
	DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ??CHAM?? (3 pages)	Page 53
	R32-2022-11-20-00170 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
	POUR 2022? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION	
	TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET	
	DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ??DOCTEUR GUFFROY?? (3	
	pages)	Page 57
	R32-2022-11-20-00171 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
	POUR 2022??DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION	
	TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET	
	DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES ????REGROUPANT LES	
	ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS	
	RESPECTIFS:: ::::::::::::::::::::::::::::::::::	
	026 278)??SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE?(620 002	
	782) <b>???</b> MAZINGARDE D2018000 PA 62 J620026278 DMC2 121 (3 pages)	Page 61
	RAAF / Service Régional de la Performance Economique et	
En	vironnementale des Entreprisses ( SRPE)	
	R32-2022-11-08-00029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - CURY André (3 pages)	Page 65
	R32-2022-11-05-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - DUJARDIN Magdalena (3 pages)	Page 69
	R32-2022-11-26-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - DUTOICT Guillaume (3 pages)	Page 73
	R32-2022-11-20-00177 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - EARL BRAZIER (3 pages)	Page 77
	R32-2022-11-12-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - EARL CLEMENT (3 pages)	Page 81
	R32-2022-11-19-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - EARL DES FONDYS (3 pages)	Page 85
	R32-2022-11-18-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - EARL LE ROUX DE PINCON (3 pages)	Page 89
	R32-2022-11-19-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - EARL LES BULLES DU SURMELIN (3 pages)	Page 93
	R32-2022-11-04-00021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	D 07
	d'exploiter - EARL SEGUIN (3 pages)	Page 97

R32-2022-11-30-00003

ARRETÉ DOS-SDES-GRHH-2022-96 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN-ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LOISE DE CLERMONT





# ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-96 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN-ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'OISE DE CLERMONT

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDES-GRH-2018-43 du 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté N°DOS-SDES-GRH-2018-2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-EPSM de l'Oise ;

Vu la décision en date du 17 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel;

Vu la lettre de démission de Madame Claudine KARINTHI, représentante des usagers ;

Vu le compte rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 28 septembre 2022 ;

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Considérant la démission de Madame Claudine KARINTHI en qualité représentante des usagers désignée par la préfète de l'Oise ;

Considérant la désignation de Madame Isabelle JACQMART en qualité représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance du centre hospitalier isarien de Clermont-EPSM de l'Oise;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarienétablissement public de santé mentale de l'Oise est celle fixée en annexe 1.

#### Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

#### Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier Isarien-établissement public de santé mentale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 0 NOV 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service Gestion des ressources humaines hospitalières

Mariam PETROSYA

# ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-96) COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont, commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Claude PELLERIN et Monsieur Alain RANDON, représentants de la communauté de communes du Pays du Clermontois.
- Madame Nicole COLIN, représentante de la présidente du conseil départemental de l'Oise, et Madame Ophélie VAN ELSUWE, représentante du conseil départemental de l'Oise.

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Véronique IDASIAK-PIRIOU et Madame le Docteur Marie-Cécile BRALET, représentantes de la commission médicale d'établissement,
- Madame Isabelle JACQMART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur Francis DUFOUR et Madame Linda MOUGAS, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Corinne BOUVIGNIES et Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur Etienne DUVAL en qualité de personnalité qualifiée désignée par la préfète de l'Oise,
- Madame Marie-Christine LEGROS (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI)) représentante des usagers désignée par la préfète de l'Oise et un autre membre en attente de désignation.

R32-2022-11-30-00004

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-97 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (NORD)





# ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-97 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (NORD)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-189 du 05 janvier 2021 fixant la commposition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jeumont (Nord) ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 06 juillet 2022 ;

Considérant l'élection de Monsieur Pascal ORI de ses fonctions de maire de Jeumont au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jeumont ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jeumont est celle fixée en annexe 1.

#### Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

#### Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur par intérim du centre hospitalier de Jeumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2022

Sous-Directeur Etablissements de Santé

# ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-97) COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pascal ORI, maire de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Sylvie DEVILLERS, représentante de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre ;
- Madame Marie-Paule ROUSSELLE, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

#### 2°/ en qualité de représentant du personnel

- Un représentant de la commission médicale d'établissement en attente de désignation ;
- Madame Suzanne WIDIEZ, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Audrey TILLIER, représentante désignée par les organisations syndicales.

#### 3°/ en qualité de personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Jean-Pierre DROMBOIS (association familles rurales) et Madame Danièle BOUVENOT (union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

R32-2022-09-07-00010

Décision de financement 2022-584 LENGLET LAETITIA - CRME -





Le Directeur Général

à

Madame le Docteur LENGLET Laëtitia Maison Médicale 20, Rue Anicet Godin 80300 ALBERT

Objet : Décision N° 2022-584 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 478 374 275 00020.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de Maintien en Exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

Page 1 sur 2

#### suivantes:

• Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Septembre 2022 Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-24-00134

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'entité gestionnaire PEP 80





#### DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066 référencée sous le numéro : A2017000 PH GE 80 J800006066

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IEM	SAINT EXUPÉRY	AMIENS	(800 000 572)
IME	BOIS LE COMTE	ALBERT	(800 002 362)
IME	MONTDIDIER	ANDECHY	(800 002 537)
IME	BAIE DE SOMME	GRAND LAVIERS	(800 000 341)
IME	VAL DE NIÈVRE	VILLE LE MARCLET	(800 002 230)
ITEP		ABBEVILLE	(800 020 901)
ITEP		HAM	(800 002 578)
SESSAD	LA COURTE ECHELLE	ALBERT	(800 013 039)
SESSAD	LA PLANÈTE BLEUE	AMIENS	(800 017 519)
SESSAD	LE PUZZLE	DOULLENS	(800 015 869)
SESSAD	LA PASSERELLE	FLIXECOURT	(800 017 568)
SESSAD	ARC EN CIEL	FLIXECOURT	(800 018 814)
SESSAD	LA RITOURNELLE	ROYE	(800 014 722)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

le code de l'action sociale et des familles ; Vu Vu le code de la sécurité sociale : la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 novembre 2022 complémentaire l'instruction ministérielle du à DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ; le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins

requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

**Article 1**<sup>er</sup> - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066, a été fixée à 19 868 597,14 €.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à :1 655 716,43 €

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 2022
IEM - AMIENS (800 000 572)	5 368 952,79 € 447 412,73 €
IME - ALBERT (800 002 362)	3 745 384,50 € 312 115,38 €
IME - ANDECHY (800 002 537)	630 328,69 € 52 527,39 €
IME - GRAND LAVIERS (800 000 341)	2 570 246,40 € 214 187,20 €
IME - VILLE LE MARCLET (800 002 230)	3 351 043,85 € 279 253,65 €
ITEP - ABBEVILLE (800 020 901)	281 201,51 € 23 433,46 €
ITEP - HAM (800 002 578)	1 300 052,27 € 108 337,69 €
SESSAD - ALBERT (800 013 039)	506 194,49 €42 182,87 €
SESSAD - AMIENS (800 017 519)	302 515,82 € 25 209,65 €
SESSAD - DOULLENS (800 015 869)	581 056,27 € 48 421,36 €
SESSAD - FLIXECOURT (800 017 568)	569 317,07 € 47 443,09 €
SESSAD - FLIXECOURT (800 018 814)	242 297,22 € 20 191,44 €
SESSAD - ROYE (800 014 722)	420 006,26 € 35 000,52 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IEM - AMIENS (800 000 572)	413,25 € 275,50 €	
IME - ALBERT (800 002 362)	244,65 €	163,10 €
IME - ANDECHY (800 002 537)	/	138,96 €
IME - GRAND LAVIERS (800 000 341)	/	339,98 €
IME - VILLE LE MARCLET (800 002 230)	285,96 €	190,64 €
ITEP - ABBEVILLE (800 020901)	127,53 €	85,02 €
ITEP - HAM (800 002 578)	/	312,81 €

**Article 3** La dotation globalisée commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **19 770 148,75 €.** 

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de 1 647 512,39 €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-	Dotation au	Douzième au
dessus :	1 <sup>er</sup> janvier	1 <sup>er</sup> janvier
uessus.	2023	2023
IEM - AMIENS (800 000 572)	5 409 587,74 €	450 798,98 €
IME - ALBERT (800 002 362)	3 668 446,13 €	305 703,84 €
IME - ANDECHY (800 002 537)	628 147,16 €	52 345,60 €
IME - GRAND LAVIERS (800 000 341)	2 516 875,82 €	209 739,65 €
IME - VILLE LE MARCLET (800 002 230)	3 351 270,53 €	279 272,54 €
ITEP - ABBEVILLE (800 020 901)	281 201,51 €	23 433,46 €
ITEP - HAM (800 002 578)	1 294 675,20 €	107 889,60 €
SESSAD - ALBERT (800 013 039)	503 375,21 €	41 947,93 €
SESSAD - AMIENS (800 017 519)	302 754,47 €	25 229,54 €
SESSAD - DOULLENS (800 015 869)	581 262,66 €	48 438,56 €
SESSAD - FLIXECOURT (800 017 568)	569 715,65 €	47 476,30 €
SESSAD - FLIXECOURT (800 018 814)	242 501,91 €	20 208,49 €
SESSAD - ROYE (800 014 722)	420 334,76 €	35 027,90 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00137

Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du SESSAD d'Abbeville





# DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 SESSAD - Abbeville Finess : 800 017 295

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
Vu	le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1 <sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
Vu	la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1 <sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 de la structure dénommée SESSAD - Abbeville identifiée sous le numéro de FINESS : 800 017 295 et gérée par l'entité dénommée Asso Valloires sous le numéro de FINESS : 800 000 861 ;
VU	la décision tarifaire en date du 21/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SESSAD à Abbeville ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> La décision tarifaire en date du 21/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globale de financement s'élève à 197 474,96 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 456,25 €

**Article 3** La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 174 177,88 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 14 514,82 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00123

Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP -Amiens





# DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 ITEP - Amiens FINESS: 800 021 289

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
Vu	le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1 <sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
Vu	la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1 <sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/01/2022 de la structure dénommée ITEP - Amiens identifiée sous le numéro de FINESS : 800 021 289 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 sous le numéro de FINESS : 800 006 074 ;
VU	la décision tarifaire en date du 28/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ITEP à Amiens ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> La décision tarifaire en date du 28/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globalisée s'élève à 1 470 754,94 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 562,91 €

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 272,88 € Semi-internat : 181,92 €

**Article 3** La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 470 754,94 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 122 562,91 €.

Traction fornalitaire, egale au douzierne de la dotation globalisée de 122 562

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 272,88 € Semi-internat : 181,92 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00136

Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP d'Abbeville





# DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 ITEP - Abbeville FINESS: 800 017 527

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
Vu	le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1 <sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
Vu	la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1 <sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2017 de la structure dénommée ITEP - Abbeville identifiée sous le numéro de FINESS : 800 017 527 et gérée par l'entité dénommée Asso Valloires sous le numéro de FINESS : 800 000 861 ;
VU	la décision tarifaire en date du 21/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ITEP à Abbeville ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> La décision tarifaire en date du 21/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globalisée s'élève à 584 113,11 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 676,09 € Soit un prix de journée moyen de 187,64 €

**Article 3** La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 671 868,47 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 55 989,04 €. Soit un prix de journée moyen de 215,83 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

R32-2022-11-24-00135

Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP d'Argoules





# DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 ITEP - Argoules Finess : 800 000 531

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;	
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);	
Vu	l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;	
Vu	le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;	
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1 <sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;	
Vu	la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1 <sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;	
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;	
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2017 de la structure dénommée ITEP - Argoules identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 531 et gérée par l'entité dénommée Asso Valloires sous le numéro de FINESS : 800 000 861 ;	
VU	la décision tarifaire en date du 21/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ITEP à Argoules ;	
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.	

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> La décision tarifaire en date du 21/07/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globalisée s'élève à 2 929 126,30 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 093,86 € Soit un prix de journée moyen de 437,18 €

**Article 3** La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 3 036 123,19 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 253 010,27 €. Soit un prix de journée moyen de 453,15 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00117

Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2022 du CPEA Brighton-Cayeux sur mer





# DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022 CPEA BRIGHTON - Cayeux/Mer FINESS: 800 000 424

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
Vu	le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1 <sup>er</sup> novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
Vu	la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1 <sup>er</sup> novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2016 de la structure dénommée CPEA Brighton - Cayeux/Mer identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 424 et gérée par l'entité dénommée sous le numéro de FINESS : 800 000 838 ;
VU	la décision tarifaire en date du 01/08/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée CPEA Brighton à Cayeux/Mer;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> La décision tarifaire en date du 01/08/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	362,83
Accueil de jour	145,13

**Article 3** A compter du 1er janvier 2023 en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	359,14
Accueil de jour	143,65

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-12-05-00001

# DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L ANNEE 2022 MAS RENE CHARLES - Lillers





# DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022 MAS Rene Charles - Lillers Finess: 620 117 994

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;	
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);	
Vu	l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;	
Vu	le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;	
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;	
Vu	la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;	
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;	
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2017 de la structure dénommée MAS René Charles - Lillers identifiée sous le numéro de FINESS : 620 117 994 et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française sous le numéro de FINESS : 750 721 334 ;	
VU	la décision tarifaire en date du 24/11/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée MAS René Charles à Lillers ;	

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 décembre 2022.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> La décision tarifaire en date du 24/11/2022 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	329,04 €
Semi internat	263,23 €

**Article 3** A compter du 1er janvier 2023 en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	236,70 €
Semi internat	189,36 €

**Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00173

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ASSO GEORGES HONORÉ





# DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE ASSO GEORGES HONORÉ IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 001 032 :

(numéro de dossier : DM2017000\_PA\_GE\_62\_J620010032 )

### ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	GEORGES HONORÉ	SAINT LEONARD	(620 106 161)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
 Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
 Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018;
 Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin

DECIDE

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés ASSO GEORGES HONORÉ est fixée à 1 276 683,98 € dont 1 329,36 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 390,33 €

2022;

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD GEORGES HONORÉ SAINT LEONARD (620 106 161)		
Total	1 276 683.98 €	/
dont		•
Hébergement permanent	1 011 269,78 €	36,94 €
Financements complémentaires	265 414,20 €	<i>'</i> /
Fraction forfaitaire mensuelle		/

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 276 130,12 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 344,18 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD GEORGES HONORÉ SAINT LEONARD (620 106 161)	
Total	<u> </u>
dont	•
Hébergement permanent	36.89 €
Financements complémentaires	
Fraction forfaitaire mensuelle	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO GEORGES HONORÉ identifiée sous le FINESS 620001032.

Fait à Lille, le 20/11/2022



## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00174

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE CALAIS





## DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE CALAIS

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 101 337 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_62\_J620101337 )

#### ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA ROSELIÈRE ET LE CHÂTEAU DES DUNES	CALAIS
	(620 110 973)	

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
 Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
 Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
 Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019;
 Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin

DECIDE

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE CALAIS est fixée à 7 807 792,94 € dont 71 720,95 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 650 649,41 €

2022;

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LA ROSELIÈRE ET LE CHÂTEAU DES DUNES CALAIS (620 110 973)	
Total	/
dont	
Hébergement permanent	52,40 €
UHR	/
Financements complémentaires	/
Accueil de jour	46,93 €
PFR119 480,76 €	,
Fraction forfaitaire mensuelle	/

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 737 312,79 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 644 776,07 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LA ROSELIÈRE ET LE CHÂTEAU DES DUNES CALAIS (620 110 973)			
Total	7 737 312,79 €	/	
dont	•		
Hébergement permanent	5 865 709,64 €	51,84 €	
UHR	328 580,38 €	,	
Financements complémentaires		/	

Accueil de jour117 796,21 €	46,93 €
PFR117 480,76 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	/

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CALAIS identifiée sous le FINESS 620101337.

Fait à Lille, le 20/11/2022



## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

## R32-2022-11-20-00175

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE HENIN BEAUMONT





# DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE HENIN BEAUMONT IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 100 677 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_62\_J620000240 )

### ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

	620 118 505)
--	--------------

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
   Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
   Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

#### DECIDE

Article 1 A compter du 1er décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE HENIN BEAUMONT est fixée à 3 140 165,60 € dont 15 349,47 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 680,47 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LES 5 SAISONS HENIN BEAUMONT (620 118 505)	
Total	/
dont	
Hébergement permanent	54,51 €
Financements complémentaires	/
Hébergement temporaire	48,83 €
Fraction forfaitaire mensuelle	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 125 746,73 €.** 

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 478,89 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LES 5 SAISONS HENIN BEAUMONT (620 118 505)		
Total	3 125 746,73 €	/
dont Hébergement permanent	2 494 138,05 €	54,23 €
Financements complémentaires  Hébergement temporaire	560 317,13 € 71 291 55 €	/ 48.83 €
Fraction forfaitaire mensuelle		/

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HENIN BEAUMONT identifiée sous le FINESS 620100677.

Fait à Lille, le 20/11/2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Seciale

Anne CREQUIS

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00176

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE HESDIN





## DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE HESDIN

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 100 461 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_J620100461 )

#### ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MAHAUT D'ARTOIS	HESDIN	(620 111 146)
			(=== : : : : : : : )

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
 Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
 Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018;
 Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin

DECIDE

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE HESDIN est fixée à 3 392 803,91 € dont 130 166,28 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 733,66 €

2022;

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD MAHAUT D'ARTOIS HESDIN (620 111 146)		
Total	3 392 803,91 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 852 063,22 €	45,96 €
Financements complémentaires		/
Fraction forfaitaire mensuelle	282 733,66 €	/

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 263 568,23 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 964,02 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD MAHAUT D'ARTOIS HESDIN (620 111 146)	
Total	568,23 € /
dont	,
Hébergement permanent	798,93 € 43,91 €
Financements complémentaires	
Fraction forfaitaire mensuelle	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HESDIN identifiée sous le FINESS 620100461.

Fait à Lille, le 20/11/2022



## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00169

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE CHAM





### DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE CHAM

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 103 432 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_62\_J620103432 )

### ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	SAINT WALLOY	MONTREUIL SUR MER	(620 119 966)
			(

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

  Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

#### DECIDE

Article 1 A compter du 1er décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CHAM est fixée à 8 075 588,44 € dont 243 754,02 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 672 965,70 €

Vu

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD SAINT WALLOY MONTREUIL SUR MER (620 119 966) Total	8 075 588,44 €	/
Hébergement permanentPASA	6 227 302,18 € 72 281 44 €	44,31 € /
Financements complémentaires	1 406 778,43 €	, / 49,36 €
Accueil de jour	176 529,15 €	49,36 € 46,89 €
PFR Fraction forfaitaire mensuelle		/

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 833 075,22 €.** 

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 652 756,27 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD SAINT WALLOY MONTREUIL SUR MER (620 119 966) Total	7 833 075,22 €	/
dont Hébergement permanent	6 012 000 7 <i>1 €</i>	42.79 €
PASA	72 281,44 €	42,79 €
Financements complémentaires		/
Hébergement temporaire		35,36 € 46,89 €
PFR	118 635,27 €	,
Fraction forfaitaire mensuelle	652 756,27 €	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- **ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620103432.

Fait à Lille, le 20/11/2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

Anne CREQUIS

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00170

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE DOCTEUR GUFFROY





# DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE DOCTEUR GUFFROY IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 000 471 :

(numéro de dossier : DM2017000\_PA\_GE\_62\_J620101949 )

### ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	DOCTEUR GUFFROY	NEDONCHEL	(620 101 949)
-------	-----------------	-----------	---------------

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
 Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
 Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018;
 Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin

## DECIDE

Article 1 A compter du 1er décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés DOCTEUR GUFFROY est fixée à 1 433 639,77 € dont 57 232,34 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 469,98 €

2022;

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD DOCTEUR GUFFROY NEDONCHEL (620 101 949)	
Total	7€ /
dont	
Hébergement permanent	3 € 36,21 €
PASA	8€ /
Financements complémentaires	6€ /
Fraction forfaitaire mensuelle	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 377 182,93 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 765,24 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD DOCTEUR GUFFROY NEDONCHEL (620 101 949)		
Total	1 377 182,93 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 040 989,53 €	34,36 €
PASA	67 511,38 €	/
Financements complémentaires	268 682,02 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle		/

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée DOCTEUR GUFFROY identifiée sous le FINESS 620000471.

Fait à Lille, le 20/11/2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Setiale

Anne CREQUIS

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

## R32-2022-11-20-00171

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

REGROUPANT LES ORGANISMES
GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS
ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS

•

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE
VENDINZ (620 026 278)

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE
MAZINGARDEZ (620 002 782)

MAZINGARDE D2018000 PA 62 J620026278

DMC2 121





### DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

## REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE

(620 026 278) (620 002 782)

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_62\_J620026278 )

## ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES JARDINS D'IROISE	VENDIN LE VIEIL	(620 016 238)
EHPAD	LES JARDINS D'IROISE	MAZINGARBE	(620 117 598)

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

#### DECIDE

Article 1 A compter du 1er décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées cidessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à 3 024 752,25 € dont 47 625,24 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 062,69 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total	3 024 752,25 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 368 501,21 €	/
Financements complémentaires	539 064,56 €	/
Hébergement temporaire	72 641,89 €	/
Accueil de jour	44 544,59 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	252 062,69 €	/
EHPAD LES JARDINS D'IROISE VENDIN LE VIEIL (620 016 238)		
Total	1 628 785,50 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 233 895,02 €	45,68 €
Financements complémentaires	277 704,00 €	/
Hébergement temporaire	72 641,89 €	33,17 €
Accueil de jour	44 544,59 €	35,49 €
Fraction forfaitaire mensuelle	135 732,13 €	/
EHPAD LES JARDINS D'IROISE MAZINGARBE (620 117 598)		
Total	1 395 966,75 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 134 606,19 €	37,91 €
Financements complémentaires	261 360,56 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	116 330,56 €	/

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 978 678,01 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 223,16 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM	· ·	•
Total	2 978 678,01 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 320 875,97 €	/
Financements complémentaires		/
Hébergement temporaire		/
Accueil de jour	44 544,59 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	248 223,16 €	/
EHPAD LES JARDINS D'IROISE VENDIN LE VIEIL (620 016 238)		
Total	1 582 983,76 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 187 317,78 €	43,96 €
Financements complémentaires	278 479,50 €	/
Hébergement temporaire	72 641,89 €	33,17 €
Accueil de jour	44 544.59 €	35,49 €
Fraction forfaitaire mensuelle	131 915,31 €	/
EHPAD LES JARDINS D'IROISE MAZINGARBE (620 117 598*)		
Total	1 395 694,25 €	/
dont	ŕ	
Hébergement permanent	1 133 558,19 €	37,87 €
Financements complémentaires		1
Fraction forfaitaire mensuelle		/

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 20/11/2022



## DRAAF

R32-2022-11-08-00029

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CURY André



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@: lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél.: 03 23 24 65 61

Réf.: N° 02-2022-139

MONSIEUR CURY ANDRE 5 BIS DU CHEMIN VERT 02500 AUBENTON

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-139

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/07/2022** sous le numéro 02-2022-139. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Préfet de l'Aisne



50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Lucie GERMOND Tél. : 03 23 24 65 61

Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr Service Agriculture Unité Foncier agricole Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/3

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du se vice Agriculture

Etienne ROUSSEL

1 9 YUIL, 2022

PJ: références cadastrales

## Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2022-139

## MONSIEUR CURY ANDRE à AUBENTON

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHERY-LES-ROZOY	ZH 15, ZH 14, ZH 39	08ha39a37ca
TOTAL DES	SUPERFICIES	08ha39a37ca

## DRAAF

R32-2022-11-05-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUJARDIN Magdalena



## Direction départementale des territoires

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND @: lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél.: 03 23 24 65 61

Réf.: N° 02-2022-136

MADAME DUIARDIN MAGDALENA 2 BIS HAMEAU DE MALGARNY **02830 WATIGNY** 

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-136

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 05/07/2022 sous le numéro 02-2022-136. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai împarti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Lucie GERMOND Tél.: 03 23 24 65 61

Mél.: lucie.germond@aisne.gouv.fr Service Agriculture Unité Foncier agricole Préfet de l'Aisne 🕥 🧿 @Prefet02



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/3

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef dervice Agriculture

Etienne ROUSSEL

1 9 101 2022

PJ: références cadastrales

## Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2022-136

## MADAME DUJARDIN MAGDALENA à WATIGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANY-MARTIN-RIEUX	ZB 104, ZV 2, ZV 41	05ha46a21ca
TOTAL DE	S SUPERFICIES	05ha46a21ca

R32-2022-11-26-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUTOICT Guillaume



# Direction départementale des territoires

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND @: lucie.germond@aisne.gouv.fr Tél. : 03 23 24 65 61

Réf.: N° 02-2022-153

MONSIEUR DUTOICT GUILLAUME 14 RUE CARLIER 02110 FIEULAINE

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-153

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/07/2022** sous le numéro 02-2022-153. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Préfet de l'Aisne



50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du se vice Agriculture

**Etienne ROUSSEL** 

## MONSIEUR DUTOICT GUILLAUME à FIEULAINE

Communes	Références cadastrales	Superficie
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	ZI 3, ZK 11	05ha86a00ca
GROUGIS	ZK 2, ZL 15, ZL 16, ZL 17, ZH 27, ZL 27	10ha85a05ca
FIEULAINE	ZD 30, ZB 7, ZC 22, ZD 29, ZD 31, ZE 22, ZE 28, ZI 11, ZI 75, ZK 49, ZK 62, ZA 27, ZA 29, ZI 52, ZK 50, ZK 75, ZK 66, ZI 12, ZD 40, ZA 11, ZC 23, ZD 4	39ha61a86ca
FONTAINE-NOTRE-DAME	ZK 6, ZK 46, ZK 61, ZL 24, ZL 48, ZL 59	02ha55a25ca
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	ZE 36, ZE 48, ZE 12	03ha89a70ca
FONSOMME	C 97	07ha12a56ca
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN	ZY 36	01ha97a15ca
THENELLES	ZD1	06ha62a94ca
NEUVILLETTE	ZM 2, ZI 7	05ha67a08ca
ORIGNY-SAINTE-BENOITE	AI 58	46a68ca
BERNOT	YR 23, YR 24, ZY 13, ZY 28	10ha85a23ca
PETIT-VERLY	ZC 21	50a80ca
TOTAL DES SUPERFICIES		96ha00a30ca

R32-2022-11-20-00177

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BRAZIER



# Direction départementale des territoires

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND @ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél.: 03 23 24 65 61

Réf.: Nº 02-2022-151

EARL BRAZIER
30 GRANDE RUE
02000 BARENTON – CEL

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-151

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 20/07/2022 sous le numéro 02-2022-151. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement – entrée dans l'EARL BEAUSAERT.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Lucie GERMOND Tél. : 03 23 24 65 61 Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr Service Agriculture Unité Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du se vice Agriculture

Etienne ROUSSEL

#### EARL BRAZIER à BARENTON – CEL

Communes	Références cadastrales	Superficie
ASSIS-SUR-SERRE	ZD 10, ZD 25, ZD 27, ZD 29, ZB 24, ZI 33, ZB 107, ZB 108, ZA 8, ZI 34, ZB 63, ZO 30, ZD 26, ZD 37	27ha57a20ca
MESBRECOURT	ZE 13, ZE 20, ZE 21, ZE 22, ZC 109, ZB 44, ZC 108	09ha81a70ca
ONTIGNY-SUR-CRECY	AE 116	59a70ca
TOTAL DES SUPERFICIES		37ha98a60ca

R32-2022-11-12-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CLEMENT



# Direction départementale des territoires

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND @: lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél.: 03 23 24 65 61

Réf.: N° 02-2022-143

EARL CLEMENT 15 RUE DU BOIS MIRAND 02110 PREMONT

Objet: Accusé de réception complet - demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-143

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 12/07/2022 sous le numéro 02-2022-143. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Préfet de l'Aisne



50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Lucie GERMOND Tél. : 03 23 24 65 61 Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr Service Agriculture Unité Foncier agricole

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

#### **EARL CLEMENT à PREMONT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
PREMONT	B 426, ZM 20, ZO 23, ZO 22, B 353, ZP 33, ZP 42, ZM 18, ZM 19, ZM 17, B 368, B 369, B 370, ZO 21, ZM 21, ZP 30	61ha37a27ca
MARETZ .	ZL 50, ZL 49, ZL 46, ZL 45, ZL 48, ZH 46, ZH 48, ZH 119, ZI 98, ZI 99, ZH 49, ZL 47	18ha58a31ca
BRANCOURT-LE-GRAND	ZD 71, ZD 15, ZD 70	04ha52a91ca
HONNECHY	ZC_83	01ha93a04ca
TOTAL DE	SUPERFICIES	86ha41a53ca

R32-2022-11-19-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES FONDYS



## Direction départementale des territoires

Fraternité

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND @: lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél.: 03 23 24 65 61

Réf.: N° 02-2022-147

EARL DES FONDYS 1 RUE LES FONDYS **08220 GIVRON** 

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-147

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 19/07/2022 sous le numéro 02-2022-147. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document. Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via

l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr : - Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Lucie GERMOND Tél.: 03 23 24 65 61 Mél.: lucie.germond@aisne.gouv.fr Service Agriculture Unité Foncier agricole Préfet de l'Aisne



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/3

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental

des territoires, Le chef du se vice Agriculture

Etienne ROUSSEL

#### EARL DES FONDYS à GIVRON

Communes	Références cadastrales	Superficie
LERZY	B 216, C 424, B 376, B 382, B 385, A 222, A 228, A 270, B 242, B 347, B 348, B 349, B 352, B 379, B 380, B 381, B 386, B 387	17ha34a52ca
BUIRONFOSSE	D 436, D 454, D 464	05ha88a06ca
FROIDESTREES	B 225	02ha08a90ca
SORBAIS	Al 35, Al 51, Al 52, Al 57, Al 58, Al 86	08ha36a99ca
LA FLAMENGRIE	BL 3, BM 11, BM 23, BM 25, BL 27, BL 28, BL 88	11ha63a73ca
TOTAL D	ES SUPERFICIES	45ha32a20ca

# R32-2022-11-18-00001

# Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LE ROUX DE PINCON



# Direction départementale des territoires

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@: lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél.: 03 23 24 65 61

Réf.: N° 02-2022-150

EARL LE ROUX DE PINCON 10 RUE DE PINCON – LONGEVAL 02160 LES SEPTVALLONS

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-150

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/07/2022** sous le numéro 02-2022-150. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document. Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Lucie GERMOND Tél. : 03 23 24 65 61 Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr Service Agriculture Unité Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du se vice Agriculture

Etierne ROUSSEL

#### EARL LE ROUX DE PINCON à LES SEPTVALLONS

Communes	Références cadastrales	Superficie
LES SEPTVALLONS	ZB 28	02ha36a53ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha36a53ca

# R32-2022-11-19-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LES BULLES DU SURMELIN



# Direction départementale des territoires

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND @: lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél.: 03 23 24 65 61

Réf.: N° 02-2022-146

EARL LES BULLES DU SURMELIN 1 BIS RUE DE LAUNAY 02330 CONNIGIS

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-146

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 19/07/2022 sous le numéro 02-2022-146. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document. Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Lucie GERMOND Tél. : 03 23 24 65 61 Mél. : lucie.germond@aisne.gouy fr

Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr Service Agriculture Unité Foncier agricole Préfet de l'Aisne



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/3

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service Agriculture

Etierne ROUSSEL

## EARL LES BULLES DU SURMELIN à CONNIGIS

Communes	Références cadastrales	Superficie
GLAND	ZB 36, ZE 63	81a41ca
TOTAL DES SUPERFICIES		81a41ca

R32-2022-11-04-00021

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SEGUIN



## Direction départementale des territoires

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par: Lucie GERMOND @:lucie.germond@aisne.gouv.fr Tél.: 03 23 24 65 61

Réf.: Nº 02-2022-135

**EARL SEGUIN** FERME DU MONT DE BLESMES 02400 BLESMES

Objet : Accusé de réception complet - demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-135

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 04/07/2022 sous le numéro 02-2022-135. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Lucie GERMOND Tél.: 03 23 24 65 61

Mél.: lucie.germond@aisne.gouv.fr Service Agriculture Unité Foncier agricole Préfet de l'Aisne 🕥 🧿 @Prefet02



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

—1 9 JUIE, 2022

#### **EARL SEGUIN à BLESMES**

Communes	Références cadastrales	Superficie
VIFFORT	ZA 30, ZK 104, ZK 9	11ha05a47ca
TOTAL DES SUPERFICIES		11ha05a47ca